

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 7 juillet 2004

Délai référendaire: 16 août 2004



Loi portant modification du code de procédure pénale neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 avril 2004,

décrète:

Article premier Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 6, al. 2 (nouveau)

²Lorsqu'il s'agit de contraventions qui figurent dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre et qui peuvent être réprimées par une amende d'ordre, ou d'infractions pouvant donner lieu à transaction selon la liste établie par le procureur général, l'avis en est donné au service de l'administration cantonale désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 16a (nouveau)

D. Mandat de répression
1. Principe

¹Lorsqu'il a connaissance d'une contravention figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre et qui peuvent être réprimées par une amende d'ordre, ou d'infractions pouvant donner lieu à transaction selon la liste établie par le procureur général, le service de l'administration cantonale désigné par le Conseil d'Etat décerne un mandat de répression condamnant l'auteur à une amende du montant prévu par le texte concerné, ainsi qu'aux frais de la cause.

²Sauf disposition contraire, les articles 11 à 15 sont applicables par analogie.

Art. 16b (nouveau)

2. Forme

Le mandat de répression est établi sur une formule sans signature.

Art. 16c (nouveau)

3. Opposition L'opposition est adressée au service de l'administration cantonale désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 16d (nouveau)

4. Transmission ¹En cas d'opposition, le dossier de la cause est transmis au ministère public.

²Si l'opposition est tardive ou irrégulière, le ministère public la déclare irrecevable.

³Si l'opposition est recevable, le ministère public décide de la suite à donner à l'affaire, conformément aux articles 7 et suivants.

Art. 16e (nouveau)

5. Retrait de l'opposition L'opposition peut être retirée jusqu'à la décision du ministère public. Le retrait est définitif.

Art. 16f (nouveau)

6. Jugement exécutoire A défaut d'opposition recevable ou en cas de retrait d'opposition, le mandat de répression vaut jugement exécutoire.

Art. 17, note marginale

E. suite inchangée

Art. 23, note marginale

F. suite inchangée

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon